

Section II

Les absences spéciales payées

Art. 36. — La suspension de la relation de travail durant les périodes prénatales et post-natales, telles que définies par la législation en vigueur, est de droit pour les travailleuses.

Est nul et de nul effet tout licenciement signifié pendant cette période laquelle interrompt le cours du délai congé.

Les conditions et modalités de rémunération de l'absence pour congé prénatal et post-natal, sont déterminées par la législation relative à la sécurité sociale.

Art. 37. — Tout travailleur désirant se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et réunissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, a droit, une fois dans sa vie professionnelle, à une absence spéciale rémunérée de trente jours consécutifs.

Art. 38. — Tout travailleur a droit à une absence spéciale payée, dont la durée est fixée ci-après, à l'occasion de chacun des événements familiaux suivants :

- mariage du travailleur : trois jours ouvrables,
- naissance d'un enfant du travailleur : trois jours ouvrables,
- mariage ou circoncision d'un enfant du travailleur : trois jours ouvrables,
- décès des ascendants, des descendants directs et des collatéraux directs du travailleur ou de son conjoint : trois jours ouvrables,
- décès du conjoint du travailleur : trois jours ouvrables.

La durée des absences fixées au présent article est augmentée de délais de route.

Les délais de route et les délais de production des pièces justificatives de l'absence, seront fixés par les statuts-types.

Art. 39. — Tout travailleur investi d'une mission occasionnelle, auprès ou au sein d'une institution nationale, notamment le Parti et les organisations de masse, ainsi que les assemblées populaires, a droit au bénéfice d'absences spéciales payées.

La demande d'absence pour cette mission est formulée auprès de l'organisme employeur par l'instance nationale concernée et doit préciser la durée de l'absence augmentée, éventuellement, de délais de route.

Art. 40. — Les travailleurs ayant le statut d'athlète et qui jouent un rôle actif dans une des compétitions nationales ou internationales agréées par le ministre chargé des sports, ont droit à une absence spéciale payée pendant la durée des compétitions auxquelles ils participent, augmentée des délais de route.

Les statuts-types préciseront les modalités d'application du présent article.

Art. 41. — Tout travailleur ayant la qualité de représentant syndical, bénéficie d'absences spéciales payées, dans le cadre de l'exercice de son mandat, lorsqu'il doit participer aux assemblées et aux réunions syndicales statutaires.

Art. 42. — Tout travailleur appelé à suivre des stages de formation syndicale ou politique, bénéficie d'absences spéciales payées dont la durée est égale à la durée de ces stages.

Le travailleur doit, préalablement à son absence, aviser l'organisme employeur et lui fournir toutes les pièces justificatives, notamment les attestations ou les convocations délivrées par les instances concernées.

Art. 43. — Tout travailleur appelé à passer des examens, a droit à une absence spéciale payée d'une durée égale à celle fixée pour le déroulement de l'examen, augmentée des délais de route.

Le travailleur doit, au préalable, dès qu'il a eu connaissance de la date de l'examen, aviser l'organisme employeur et lui fournir, à l'issue de cet examen, toutes pièces justificatives.

Les statuts-types préciseront les modalités d'application du présent article.

Art. 44. — Outre la participation aux actions de formation prévues par la réglementation en vigueur, tout travailleur peut, dans les conditions fixées par les statuts-types et dans la limite de quatre heures par semaine, bénéficier d'absences spéciales payées pour suivre des cours de formation ou de perfectionnement.

Art. 45. — Tout travailleur autorisé à participer à des séminaires nationaux et internationaux relatifs à la recherche scientifiques et à la culture, bénéficie d'absences spéciales payées dont la durée est égale à celle fixée pour le déroulement du séminaire, augmentée des délais de route.

Les bénéficiaires doivent, préalablement, fournir les pièces justificatives y afférentes.

Art. 46. — Pendant une année et à compter de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent, à cet effet, chaque jour, de deux heures d'absences spéciales payées, pendant les six premiers mois et d'une heure par jour, pendant les six derniers mois.

Ces heures sont distinctes des autres périodes de repos prévues au cours de la journée et peuvent être réparties en deux périodes d'une heure ou de trente minutes, selon le cas, à la demande de l'intéressée.

Section III

Les absences spéciales non rémunérées

Art. 47. — En application de l'article 77 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, tout travailleur peut, pour des raisons impérieuses, bénéficier d'absences spéciales non rémunérées, dans la limite de vingt-quatre demi-journées ouvrables par an, lorsque les nécessités du service le permettent.